

**Recueil - PTF**  
**Prestations familiales**

Paiement de l'allocation pour jeune enfant

De même, en cas de naissances multiples, si le revenu net catégoriel dépasse le plafond de ressources applicable à l'allocataire d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel de l'allocation pour jeune enfant en vigueur au 1er juillet de l'année de référence multiplié par le nombre d'enfants nés, l'allocation pour jeune enfant différentielle est également servie à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse.

Toutefois, dans le cas de naissances multiples, la régularisation est effectuée **au moment de la naissance**. Trois situations peuvent alors se présenter :

**- Situation où la condition de ressources est satisfaite pendant la grossesse :**

Une seule allocation pour jeune enfant a été versée pendant la grossesse ; il est procédé au rappel des mensualités d'allocation pour jeune enfant dues pour chaque enfant né au-delà du premier jusqu'au mois de naissance inclus ;

**- Situation où la condition de ressources n'est pas satisfaite pendant la grossesse :**

Le réexamen de la condition de ressources (prise en compte du plafond correspondant au nombre d'enfants à charge de la famille) conduit à l'ouverture du droit ; il est procédé au versement suivant le cas, soit à autant d'allocations pour jeune enfant "entières", soit à autant d'allocations différentielles que d'enfants nés pour la période correspondant aux mensualités de droit de la grossesse ;

**- Situation où la condition de ressources ouvre droit à une allocation pour jeune enfant différentielle :**

Le réexamen de la condition de ressources permet le versement, soit de l'allocation pour jeune enfant "entière", soit d'une allocation différentielle plus élevée. Dans ces cas, il est procédé, au titre des mensualités attribuées pendant la grossesse, au versement de la différence entre le montant réellement dû et le montant effectivement versé pendant la grossesse. Pour chaque enfant né au-delà du premier, sont servies rétroactivement, soit les mensualités d'allocation pour jeune enfant dues pour la période de grossesse, soit les mensualités de différentielle telles qu'elles ont été déterminées à la naissance.

Il est rappelé que l'allocation pour jeune enfant différentielle mensuelle est égale :

. *pour une naissance simple* : au douzième de la différence entre, d'une part le plafond de ressources annuel majoré d'un montant égal à douze fois le montant de l'allocation pour jeune enfant servie au 1er juillet de l'année de référence et, d'autre part, le montant des ressources ;

. *pour des naissances multiples* : pour chaque enfant, au douzième de la différence entre, d'une part le plafond de ressources annuel majoré d'une somme égale à douze fois le montant de l'allocation pour jeune enfant en vigueur au 1er juillet de l'année de référence multiplié par le nombre d'enfants nés et, d'autre part, le montant des ressources, divisés par le nombre d'enfants issus des naissances multiples.

(suite du chapitre 4)

**12 - PAIEMENT DE L'ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT**

**121 - Organisme débiteur**

L'allocation pour jeune enfant est servie par l'organisme ou service compétent pour verser les prestations familiales auquel est rattaché l'allocataire.

## 122 - Modalités pratiques de paiement

L'allocation pour jeune enfant est payée mensuellement, comme les autres prestations familiales, avec les émoluments des agents bénéficiaires.

### *122.1 - Détermination de la période d'ouverture du droit*

L'allocation pour jeune enfant est versée à partir du premier jour du mois civil suivant la fin du troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant le troisième anniversaire de l'enfant. Elle est servie autant de fois qu'il y a d'enfants nés ou à naître, jusqu'à la fin du troisième mois de vie des enfants.

En cas de naissances multiples, une allocation ayant déjà été servie en période de grossesse, il est procédé au versement d'un rappel de mensualités d'allocation pour jeune enfant dues pour chaque enfant autre que le premier, né viable ou non viable ou mort-né.

Ce rappel est payé sur la base des sommes effectivement versées pendant la grossesse et non en fonction du montant de l'allocation pour jeune enfant en vigueur au moment de la naissance.

A partir du quatrième mois de vie de l'enfant, l'allocation pour jeune enfant est servie, non plus pour chaque enfant né, mais sous la forme d'une seule allocation, quel que soit le nombre d'enfants de moins de 3 ans. Ce versement est poursuivi au plus tard jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Ainsi, une famille qui a déjà un enfant de moins de 3 ans pour lequel elle perçoit une allocation pour jeune enfant ne peut percevoir simultanément une nouvelle allocation en cas de nouvelle naissance que jusqu'à la fin du troisième mois de vie du nouvel enfant. Cependant, le versement de l'allocation pour jeune enfant initiale sera prolongé jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 3 ans.

En cas de naissances multiples, il est servi autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants issus de cette naissance jusqu'à la fin du mois précédant leur troisième anniversaire. Pendant cette période, le nombre d'allocations pour jeune enfant multiples comprend l'allocation pour jeune enfant payée au titre d'un autre enfant.

### *122.2 - Modalités particulières de versement de l'allocation pour jeune enfant*

En dehors des sanctions prévues en cas d'inobservation des délais d'exécution des examens prénataux et postnataux et de non-présentation des justifications faisant l'objet de l'article 113.3 précédent, les modalités particulières de versement de l'allocation pour jeune enfant suivantes s'appliquent selon le cas.

#### *A - Interruption de la grossesse*

Le droit à l'allocation pour jeune enfant cesse d'être ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a lieu l'interruption de grossesse.

#### *B - Erreur sur la date présumée de la conception*

Sous réserve qu'elle soit signalée par le médecin au plus tard lors du quatrième examen prénatal, une erreur de diagnostic portant sur la date présumée du début de grossesse peut être prise en compte.

Dans ce cas :

- la date d'ouverture du droit à l'allocation reste celle fixée initialement par rapport à la date présumée du début de grossesse erronée ;
- il est tenu compte de la date de début de grossesse corrigée (date exacte) pour la passation :
  - . *du quatrième examen prénatal* : la mère dispose alors de deux dates limites pour subir cet examen (l'ancienne, fixée compte tenu de la date de début de grossesse erronée et la nouvelle, arrêtée par rapport à la date de début de grossesse, corrigée),
  - . *des autres examens prénataux* : la mère doit subir ces examens dans les délais fixés, compte tenu de la date de début de grossesse corrigée.

Ainsi, dans une telle situation, l'allocation pour jeune enfant peut être servie, en période prénatale, pour un nombre de mensualités inférieur ou supérieur aux six mensualités versées normalement.

#### *C - Naissance prématurée ou naissance tardive*

La naissance prématurée ou la naissance tardive n'entraîne pas de décalage dans la période de droit. L'allocation pour jeune enfant peut donc être servie pour une durée légèrement réduite ou augmentée suivant le cas.

#### *D - Versement de l'allocation pour jeune enfant en cas de départ ou d'arrivée de la mère, en état de grossesse, en France métropolitaine*

##### **a) Départ de France métropolitaine**

###### *\* Principe*

Lorsque la future mère quitte le territoire au cours de la grossesse, l'allocation pour jeune enfant est due jusqu'au dernier jour du mois du départ, à condition qu'elle se soit conformée aux prescriptions médicales.

###### *\* Cas des agents passant un congé bonifié outre-mer*

Les fonctionnaires passant un congé administratif ou bonifié dans les départements d'outre-mer restent soumis au régime de prestations familiales applicable en métropole ; à ce titre, ils continuent de bénéficier, pendant la durée de leur congé, de l'allocation pour jeune enfant, sous réserve que les examens médicaux prévus par la réglementation aient été subis dans les délais prescrits.

###### *\* Autres cas : fonctionnaires partant outre-mer ou à l'étranger pour un motif autre qu'un congé bonifié*

Dans ce cas, il convient de faire application des dispositions visées à l'article relatif au principe de versement ci-dessus, sauf si le séjour reste inférieur à 3 mois.

##### **b) Arrivée en France métropolitaine**

###### *\* Principe*

Lorsqu'elle fixe sa résidence en France métropolitaine, la femme en état de grossesse peut prétendre à l'allocation pour jeune enfant à compter du premier jour du mois suivant son arrivée en France métropolitaine, sous réserve qu'elle y subisse les examens médicaux prévus par la réglementation.

Lorsque le transfert de résidence s'effectue d'un département d'outre-mer vers la métropole :

- . L'allocataire peut recevoir l'allocation pour jeune enfant à partir du premier jour du mois suivant celui de l'arrivée de l'enfant en métropole.

Il conserve le complément familial servi dans les départements d'outre-mer jusqu'à la fin du mois précédant celui de l'arrivée de l'enfant en métropole.

- . L'allocataire peut recevoir les mensualités de l'allocation pour jeune enfant, au titre de la période postnatale, au plus tôt à partir du mois suivant celui de l'arrivée de l'enfant en métropole.

Comme dans la situation précédente, l'allocataire conserve le complément familial servi dans les départements d'outre-mer jusqu'à la fin du mois précédant celui de l'arrivée de l'enfant en métropole.

#### *\* Cas des agents passant un congé bonifié en métropole*

Les prestations familiales de leur lieu d'affectation, c'est-à-dire celles prévues par le "Code de la Famille" et les prestations familiales métropolitaines étendues aux DOM continuent d'être servies aux intéressés jusqu'au terme de leur congé et, dans l'hypothèse d'une affectation en métropole à l'issue du congé, jusqu'à la date effective de cette affectation.

Ce régime comportant désormais l'allocation pour jeune enfant, celle-ci peut donc être servie aux intéressés pendant la durée de leur séjour.

#### *E - Enfant recueilli en vue d'adoption*

L'enfant recueilli en vue d'adoption donne droit à l'allocation pour jeune enfant.

Les dispositions applicables en cas d'arrivée de la mère en métropole, relatives aux examens prénataux, sont également retenues pour les examens de santé de l'enfant.

Ainsi, l'allocation est versée si, au moment de l'accueil, la date de passation de l'examen est échue.

Si la date n'est pas échue, l'allocation pour jeune enfant est servie, sous réserve de l'exécution, dans les délais, de chaque examen de santé.

#### *F - Règles de cumul et de non-cumul*

##### **a) Les cumuls et non cumuls autorisés**

*FRHD n° 96.11 du 14.03.96, § 2*

\* L'APJE servie à partir du 4ème mois de vie de l'enfant est cumulable avec une ou plusieurs APJE servies en période de grossesse ou pour des enfants âgés de moins de trois mois.

\* L'allocation parentale d'éducation est cumulable avec une APJE servie en période de grossesse.

\* Le complément familial est cumulable avec une APJE servie en période de grossesse.

- \* Une APJE servie à partir du 4ème mois de vie de l'enfant n'est pas cumulable avec une autre APJE servie à partir du 4ème mois de vie d'un autre enfant, sauf dans le cas de naissances multiples.

*BRH 1996 RH 66, § 32*

- \* Une allocation pour jeune enfant à compter du mois suivant la naissance n'est pas cumulable avec une allocation parentale d'éducation, cette dernière étant servie en priorité. Toutefois, en cas de naissances multiples, l'allocation pour jeune enfant est versée prioritairement si son montant est supérieur à celui de l'allocation parentale d'éducation.

*Note "PF" n° 41  
du 04.01.99, § 9*

- \* Le revenu minimum d'insertion est cumulable avec l'allocation pour jeune enfant, en période de grossesse, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

## **Exemples**

*Famille ayant des triplés de 2 ans et des jumeaux de 1 an.*

*Droit à l'APJE **pour trois enfants** jusqu'au mois précédant le 3ème anniversaire des triplés,*

*puis, droit à l'APJE **pour deux enfants** jusqu'au mois précédant le 3ème anniversaire des jumeaux.*

*Une APJE à compter du mois suivant la naissance n'est pas cumulable avec une allocation parentale d'éducation, cette dernière étant servie en priorité. Toutefois, en cas de naissances multiples, l'APJE est versée prioritairement si son montant est supérieur à celui de l'allocation parentale d'éducation.*

### **b) Famille ouvrant droit à l'allocation parentale d'éducation**

L'allocation pour jeune enfant n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation.

Dans le cas d'une nouvelle grossesse en période de paiement de l'allocation parentale d'éducation, l'allocation pour jeune enfant servie pendant la grossesse, est cumulable avec l'allocation parentale d'éducation jusqu'à la fin du mois de la naissance du nouvel enfant.

Il est précisé que le montant de l'allocation parentale d'éducation servie, en cas de naissances multiples, à partir du début du mois suivant celui de la naissance des enfants jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 3 ans, comprend le montant de l'allocation parentale d'éducation proprement dit et les allocations pour jeunes enfants multiples auxquelles ouvrent droit les enfants au titre de cette période.

C'est notamment le cas du parent qui cesse toute activité professionnelle à l'occasion de la naissance de jumeaux, la famille assumant déjà la charge d'un enfant, et perçoit l'allocation parentale d'éducation ; ce parent ne peut bénéficier d'une allocation pour jeune enfant supplémentaire au titre de la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui de la naissance des jumeaux et la fin du mois au cours duquel ces enfants atteignent l'âge de 3 ans. Toutefois, en cas de naissances multiples, l'allocation pour jeune enfant est versée prioritairement si son montant est supérieur à celui de l'allocation parentale d'éducation.

*Note "PF" n° 33 du 21.08.96 § 3 et BRH 1996 RH 66 § 32*

Le plafond de ressources applicable, pour les familles dans lesquelles il y a déjà un enfant de moins de trois ans et où des naissances multiples sont attendues, tient compte :

- pendant la période de droit à l'allocation pour jeune enfant courte correspondant à la grossesse : du nombre d'enfants à charge avant la naissance attendue augmenté d'une unité ;
- à la naissance des enfants et jusqu'à la fin du droit à l'allocation pour jeune enfant : du nombre total d'enfants à charge.

Dans ce cas, il convient de tirer les conséquences des réexamens successifs de la condition de ressources sur le cumul des allocations pour jeune enfant courtes et de l'allocation pour jeune enfant longue : ouverture d'un droit à une allocation pour jeune enfant longue en même temps que celui à l'allocation pour jeune enfant courte, versements rétroactifs de l'allocation pour jeune enfant courte à la naissance des enfants ainsi que de l'allocation pour jeune enfant longue effectivement due.

*(suite du chapitre 4)*

### *122.3 - Taux*

#### *A - Taux unique*

L'allocation pour jeune enfant est servie à un taux unique, par famille, personne seule ou ménage, au titre du ou des enfants y ouvrant droit.

Ce taux est égal à 45,95 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

#### *B - Allocation différentielle*

##### **a) Définition des paramètres servant au calcul des allocations différentielles**

Les différents paramètres pris en compte pour le calcul des allocations différentielles sont définis comme suit :

P : plafond de ressources retenu en fonction du nombre total d'enfants à charge ;

R : montant des ressources de la famille ;

APJE : allocation pour jeune enfant au taux plein en vigueur au 1er juillet de l'année de référence ;

N : nombre d'enfants issus de la naissance multiple.

##### **b) Naissance simple**

###### **\* Détermination du revenu permettant le paiement d'une allocation différentielle**

Lorsque le revenu net catégoriel dépasse le plafond de ressources applicable à l'allocataire d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel de l'allocation pour jeune enfant en vigueur au 1er juillet de l'année de référence, l'allocation pour jeune enfant est servie à taux réduit, sous la forme d'une allocation différentielle.

Le droit est donc ouvert si :  $P < R < P + S$ .

$$S = 12 \times \text{APJE}$$

\* Montant de l'allocation différentielle

Cette allocation correspond chaque mois au douzième de la différence entre, d'une part le plafond de ressources annuel majoré d'un montant égal à douze fois le montant de l'allocation pour jeune enfant servi au 1er juillet de l'année de référence et, d'autre part, le montant des ressources.

La formule de calcul est la suivante :

$$AD = \frac{P + 12 (APJE) - R}{12}$$

**c) Naissances multiples**

\* Détermination du revenu permettant le paiement d'une allocation différentielle

Lorsque le revenu net catégoriel excède le plafond de ressources d'une somme inférieure, par enfant ouvrant droit à l'allocation pour jeune enfant, à douze fois le montant mensuel de l'allocation pour jeune enfant en vigueur au 1er juillet de l'année de référence, une allocation différentielle peut être servie.

Le droit est ouvert si :  $P < R < P + S$   
 $S = 12 \times APJE \times N$

\* Montant de l'allocation différentielle

Cette allocation est égale, chaque mois et pour chaque enfant, au douzième de la différence entre, d'une part le plafond de ressources ainsi majoré et, d'autre part le montant des ressources divisé par le nombre d'enfants à charge, ouvrant droit à l'allocation pour jeune enfant. Elle est donc servie, pour chaque enfant, selon la formule :

$$AD = \frac{P + 12 (N) APJE - R}{12 (N)}$$

*BRH 1995 RH 9*

***Nota : En cas de naissances multiples survenant à compter du 1er janvier 1995, l'allocation pour jeune enfant est versée, sous réserve que les conditions de droit soient satisfaites, pour chaque enfant concerné, jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel il atteint l'âge de trois ans.***

## **123 - Demande d'allocation pour jeune enfant**

La demande d'allocation pour jeune enfant est présentée sur la formule n° 894-9, accompagnée de la fiche familiale n° 893-1 A que doit remettre tout bénéficiaire de prestations familiales.

Pour la période au cours de laquelle le versement de l'allocation pour jeune enfant est subordonné à la passation des examens prénataux et des examens de santé par la mère et l'enfant, l'allocataire doit produire :

- la déclaration de grossesse attestée par les deux premiers feuillets bleus du premier examen prénatal ;
- les justificatifs afférents aux autres examens prénataux ;

- les attestations des trois examens de santé que doit subir l'enfant.

En outre, les bénéficiaires doivent remplir l'imprimé de déclaration de ressources n° 893-1 B pour la période au cours de laquelle l'allocation pour jeune enfant est soumise à condition de ressources.

A la formule n° 893-1 A et à l'imprimé n° 893-1 B sont jointes les pièces justificatives nécessaires, et notamment :

- une photocopie de l'avertissement établi par l'administration fiscale ou, à défaut, de la déclaration de revenus de l'année de référence (sauf si ces pièces ont déjà été produites pour l'attribution d'une autre prestation) ;
- un récépissé d'inscription à l'Agence nationale de l'emploi, en cas de chômage ;
- un certificat de salaire correspondant au mois d'ouverture du droit à l'allocation pour jeune enfant, dans le cas des personnes n'ayant pas perçu de revenus imposables en France au cours de l'année de référence ;
- une photocopie du titre de rente, de pension ou de retraite, ou une justification de l'admission au bénéfice d'une pension d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice dans le cas de cessation d'activité pour mise à la retraite ou invalidité ;
- toutes justifications concernant éventuellement une séparation de fait, un divorce, un décès, etc.

Le renouvellement annuel s'opère par la remise de l'imprimé BC 741, dûment complété, relatif aux contrôles des droits à prestations familiales soumises à condition de ressources.

### **13 - AFFILIATION GRATUITE A L'ASSURANCE VIEILLESSE DES BENEFICIAIRES DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES**

L'attribution de l'allocation pour jeune enfant peut ouvrir droit à l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales (*cf. articles 213 et 214 du chapitre 5*).

## **2 - COMPLEMENT FAMILIAL**

### **21 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les conditions d'attribution du complément familial du régime métropolitain sont les suivantes :

- résider en France ;
- avoir trois enfants et plus, tous âgés de plus de trois ans ;
- disposer de ressources inférieures à un plafond.

#### **211 - Condition de résidence**

Le complément familial est dû au titre des enfants domiciliés en France métropolitaine.

Cette condition de résidence s'apprécie suivant les dispositions des articles 2 du chapitre 2 et 48 du chapitre 9 du présent Recueil.

Lorsque les enfants à charge sont répartis entre la métropole et un département d'outre-mer, un droit au complément familial du régime en vigueur en métropole n'est reconnu que si parmi ces enfants, trois d'entre eux, âgés de plus de trois ans, résident en métropole.

*Nota : Les dispositions applicables au complément familial servi dans les départements d'outre-mer figurent au chapitre 9.*

#### **212 - Condition relative à la composition de la famille**

Le complément familial n'est accordé, sous réserve des autres conditions, qu'aux personnes ou ménages assumant la charge de trois enfants et plus, âgés de plus de trois ans.

Le nombre d'enfants à charge - quels que soient ce nombre et l'âge des intéressés - détermine le plafond de ressources applicable (*cf. article 213.2 ci-après*).

Le complément familial n'est jamais servi à une personne morale à laquelle un ou plusieurs enfants ont été confiés.

#### **213 - Condition de ressources**

Les personnes ou ménages satisfaisant aux diverses conditions mises à l'attribution du complément familial ne perçoivent effectivement cette prestation que si leurs ressources n'excèdent pas un plafond annuel.

Les ressources prise en considération pour apprécier le droit au complément familial au titre d'une période de paiement donnée correspondent au revenu net catégoriel perçu au cours de l'année de référence.

La période de paiement correspond à la période de douze mois débutant le 1er juillet de chaque année et s'achevant le 30 juin de l'année suivante.

L'année de référence est l'année civile précédant la période de paiement.

## *213.1 - Ressources prise en compte*

### *A - Revenu net catégoriel de l'année civile antérieure*

Les ressources à prendre en compte sont celles perçues au cours de l'année civile antérieure, dite "année de référence", et servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, après application des abattements et déductions admis par la législation fiscale et celle des prestations familiales ; il s'agit donc du revenu net catégoriel dont la détermination fait l'objet des dispositions figurant à la 2ème annexe du chapitre 9 du présent recueil. Les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale sont également pris en compte.

*FRHD n° 94.45  
du 26.07.94  
(2ème et 3ème alinéas)*

Il est précisé que le complément indemnitaire de La Poste comme élément constitutif de la rémunération de l'agent devant être pris en compte dans le processus de la reconstitution fictive, à l'exception cependant de la prime d'installation et de la prime d'éloignement qui demeurent exclues de cette procédure particulière, comme tout élément de rémunération à caractère exceptionnel.

Toutefois, s'agissant des agents bénéficiaires du complément indemnitaire de La Poste versé pour partie mensuellement, l'autre partie sous la forme de deux fractions, seule la partie servie mensuellement doit être retenue, à ce titre, dans le processus d'évaluation forfaitaire, par assimilation à la position adoptée jusqu'alors, à l'égard notamment de la prime de résultat d'exploitation (cf. BRH 1994 RH 15 du 25 février 1994).

*Note "PF" n° 23  
du 14.06.94, § III  
(2ème et 3ème alinéas)*

L'allocation spécifique de conversion ne doit pas être considérée comme une forme de l'indemnisation du chômage. Aussi, elle n'ouvre droit à aucune des mesures affectant les ressources dans la législation des prestations familiales (abattement de 30 % ou neutralisation).

La mesure de neutralisation des ressources ne s'applique que lorsque l'intéressé est indemnisé au titre de l'allocation unique dégressive (A.U.D.) pour son montant journalier "plancher", les montants d'indemnisation inférieurs à ce plancher ouvrent droit à l'abattement de 30 % du fait qu'il s'agit de situations qui proviennent, en général, d'activité à temps réduit génératrices de ressources faibles.

Il y a lieu encore de préciser que, dans ce cas, les intéressés sont généralement bénéficiaires de l'allocation de base.

L'allocation unique dégressive (A.U.D.) est majorée en faveur des personnes âgées de plus de cinquante-deux ans.

### *B - Personnes dont les ressources sont prises en compte*

Il est tenu compte des revenus des deux conjoints ou des deux concubins, quelle que soit la date du mariage ou du début de la vie commune.

S'agissant des ménages, il n'y a pas lieu de remettre en cause, au moment de la prise en compte des ressources des deux conjoints ou concubins, le montant du revenu net catégoriel perçu par chacun d'eux au titre de l'année de référence, alors qu'ils vivaient seuls et pouvaient de ce fait bénéficier de mesures fiscales particulières.

C'est notamment le cas lorsque l'un des conjoints ou concubins a bénéficié au titre de l'année de référence, comme personne seule, de l'abattement prévu pour certains contribuables disposant de revenus modestes.

En conséquence, le délai de carence ainsi que le différé d'indemnisation ne sont plus assimilables à des périodes de chômage.

Au moment de l'examen des droits du ménage, il est donc tenu compte des revenus de chacun des conjoints ou concubins, tels qu'ils auraient été calculés séparément dans l'année de référence, dans le cadre des dispositions fiscales prévues en faveur des personnes seules.

Les revenus des enfants ne sont pas retenus ; ils doivent donc être déduits de la déclaration du parent allocataire, s'ils ont fait l'objet d'une imposition commune.

*Note "PF" n° 48  
du 28.06.2000, § 151*

Pour l'examen de la condition de ressources prévu pour l'octroi du complément familial, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des enfants à charge, non pas au sens des prestations familiales, mais au sens du complément familial. De cette manière, il convient de tenir compte des enfants âgés entre 20 et 21 ans (nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980). Ainsi, pour un même allocataire, le nombre d'enfants retenus pour la détermination du plafond de ressources peut être différent suivant la prestation considérée.

**Exemple** : Famille ayant quatre enfants :

- Frédéric, né le 2 mars 1980 (scolarisé)
- Delphine, née le 14 septembre 1982 (scolarisée)
- Séverine, née le 22 mai 1983 (scolarisée)
- Cédric, né le 5 novembre 1987 (scolarisé).

*Plafond de ressources applicable pour la détermination des droits à l'allocation de rentrée scolaire (de 2000) :*

Les ressources du ménage doivent être inférieures au plafond prévu pour 3 enfants, il ne peut être tenu compte de Frédéric, puisqu'il a plus de 20 ans.

*Plafond de ressources applicable pour la détermination des droits au complément familial (du mois de septembre 2000):*

Les ressources du ménage vont cette fois être comparées au plafond pour le complément familial pour 4 enfants, Frédéric étant né après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et étant âgé de 20 ans.

*(suite du chapitre 4)*

### *C - Cas particuliers*

#### **a) Décès de l'un des conjoints ou concubins, divorce, séparation légale ou de fait ou cessation de vie commune**

Il n'est pas tenu compte des revenus du conjoint ou concubin décédé ou de celui qui, après un divorce, une séparation ou une cessation de la vie commune n'assume pas le charge des enfants.

La non-prise en compte des revenus perçus par ces personnes pendant l'année de référence intervient à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel se produit l'évènement ou le changement de situation.

#### **b) Conjoint ou concubin appelé sous les drapeaux ou cessant toute activité pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants**

Il est fait abstraction des ressources des intéressés à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel intervient la modification de situation et jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel prend fin cette situation.

En outre, il n'est pas tenu compte de la rémunération servie pendant l'année de référence à un allocataire ayant effectué son service national en qualité de coopérant.